

Version anonymisée

Traduction

C-592/19 - 1

Affaire C-592/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 août 2019

Juridiction de renvoi :

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 05 de Barcelona
(Espagne)

Date de la décision de renvoi :

15 juillet 2019

Partie requérante :

SI

Partie défenderesse :

Subdelegación del Gobierno en Barcelona

Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 05 de Barcelona [tribunal administratif au niveau provincial nº 5 de Barcelone, Espagne]

[omissis] [adresse et autres renseignements relatifs à la juridiction de renvoi]

Partie requérante :
SI

Partie défenderesse :
SUBDELEGACIÓ DE GOVERN A
BARCELONA [sous-délégation du
gouvernement à Barcelone]

[omissis] [renseignements relatifs aux représentants des parties]

ORDONNANCE DE RENVOI

[omissis] [nom du juge]

FR

Lieu : Barcelone

Date : 15 juillet 2019

EN FAIT

PREMIÈREMENT.– Le présent recours concerne la décision de la Subdelegación del Gobierno en Barcelona [sous-délégation du gouvernement à Barcelone, Espagne] du 30 octobre 2017 rejetant la demande d’octroi du statut de résident de longue durée en Espagne déposée par M. SI. Cette décision a fait l’objet d’un recours gracieux, qui a été rejeté par décision du 13 mars 2018.

M. SI [omissis] a formé un recours administratif contre la décision du 13 mars 2018. Ce recours a été confié [à la juridiction de renvoi] qui, au terme de la procédure [omissis] et dans le respect du délai qui lui est imparti pour rendre son jugement, a entendu les parties concernant l’introduction d’un renvoi préjudiciel.

Les représentants de M. SI ne se sont pas exprimés et la Subdelegación del Gobierno s’est opposée audit renvoi préjudiciel au motif qu’il s’agit d’une question qui a déjà été tranchée.

DEUXIÈME.– La décision administrative faisant l’objet du recours [Or. 2] administratif rejette la demande d’octroi du statut de résident de longue durée au demandeur pour deux raisons :

- a) existence d’un rapport de police défavorable ;
- b) existence d’antécédents pénaux [pouvant constituer] un motif d’éloignement au sens de l’article 57, paragraphe 2, [de la] Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social [loi organique 4/2000, du 11 janvier 2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale].

Le demandeur est titulaire d’un permis de séjour et de travail salarié, dont le premier renouvellement était valide jusqu’au 5 novembre 2017. Il a déposé sa demande d’octroi du statut de résident de longue durée le 24 septembre 2017 (c’est-à-dire dans le respect du délai prévu par le [omissis] Real Decreto 557/2011, de 20 de abril, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social [décret royal 557/2011, du 20 avril 2011, portant approbation du règlement de la loi organique 4/2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale], après sa réforme par la loi organique 2/2009).

Dans le cadre du traitement du dossier de demande d’octroi du statut de résident de longue durée, l’administration a contacté officiellement la Dirección General de Policía [Direction générale de la police], qui a émis un rapport défavorable en

raison d'une garde à vue le 16 septembre 2013 à Barcelone pour faux et usage de faux en écriture, sans que la police n'ait cherché à déterminer si cette garde à vue avait donné lieu à des poursuites pénales.

La juridiction de renvoi est en possession d'un certificat du Registro Central de Penados y Rebeldes [casier judiciaire] qui indique que M. SI a été condamné par jugement du 17 octobre 2016 rendu par le Juzgado de lo Penal núm. 18 de Barcelona [tribunal pénal au niveau provincial n° 18 de Barcelone] en tant qu'auteur du délit de faux et usage de faux en écriture publique à une peine privative de liberté de 11 mois pour des faits commis le 30 novembre 2011, assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de 2 ans à compter du 17 octobre 2016, la peine étant réputée avoir été exécutée le 17 octobre 2018.

M. SI occupe un emploi, est immatriculé à la sécurité sociale en tant qu'actif et a un contrat de travail à durée indéterminée. Au 3 janvier 2018, son relevé de carrière laissait apparaître une période de cotisation de trois ans, quatre mois et 12 jours.

EN DROIT

PREMIÈREMENT.— Le juge national est un juge [de l'Union] qui doit appliquer le droit [de l'Union] et veiller à la bonne application de celui-ci et qui doit s'adresser au vrai interprète de ce droit en cas de doutes le concernant, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne [omissis]. Il convient de garder à l'esprit les premiers arrêts de la Cour en la matière (arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81, EU:C:1982:335 [omissis]). Il incombe au juge national [**Or. 3**] de déterminer s'il est opportun de s'adresser à la Cour, indépendamment de l'opinion des parties à la procédure et sans qu'il ne soit nécessaire que l'une des parties fasse expressément la demande d'un renvoi préjudiciel (arrêt du 16 juin 1981, Salonia, 126/80, EU:C:1981:136, adoption d'office). Par conséquent, c'est le juge national lui-même qui formule les questions concrètes, indépendamment des questions posées ou avancées par les parties. L'arrêt du 29 novembre 1978, Redmond (83/78, EU:C:1978:214), explique la raison d'être de ce pouvoir : le juge national est le mieux placé pour se prononcer sur la pertinence et la motivation de l'introduction d'un renvoi préjudiciel.

DEUXIÈMEMENT.— Cela étant établi, [la juridiction de renvoi] a bien entendu son propre point de vue sur l'interprétation de la réglementation [de l'Union] applicable en l'espèce, mais cette opinion a été fortement ébranlée par la jurisprudence en la matière des hautes juridictions espagnoles, auxquelles le plus grand respect est dû, tant en raison de leur position dans l'ordre judiciaire, comme dans le cas du Tribunal Supremo [Cour suprême, Espagne], que par obligation légale, comme dans le cas du Tribunal Constitucional [Cour constitutionnelle, Espagne]. Il convient désormais de débiter l'analyse juridique de la question posée. [omissis].

1.– Règlementation nationale du statut de résident de longue durée

En droit espagnol, le statut de résident de longue durée est régi par l'article 32 de la loi organique 4/2000, aux termes duquel :

- « 1. *La résidence de longue durée est la situation qui autorise à résider et à travailler en Espagne indéfiniment, dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.*
2. *Ont le droit de résidence de longue durée ceux ayant eu un séjour temporaire ininterrompu en Espagne d'au moins cinq ans et qui réunissent les conditions établies par la voie réglementaire. Sont prises en compte, aux fins de la résidence de longue durée, les périodes de résidence préalable et ininterrompue dans d'autres États membres en tant que titulaire de la carte bleue européenne. La résidence est considérée comme ininterrompue même si l'étranger a abandonné le territoire national de manière temporaire, pour des périodes de vacances ou d'autres raisons établies par la voie réglementaire.*
3. *Les étrangers résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent demander pour eux-mêmes, et obtenir, un permis de résidence de longue durée en Espagne lorsqu'ils vont exercer une activité salariée ou indépendante, ou à d'autres fins, dans les conditions établies par la voie réglementaire. Toutefois, dans l'hypothèse où les étrangers [Or. 4] résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne souhaiteraient conserver le statut de résident de longue durée acquis dans le premier État membre, ils peuvent demander et obtenir un permis de séjour temporaire en Espagne.*
- 3.bis [omissis] [paragraphe relatif à la situation des étrangers bénéficiant de la protection internationale].
4. *Des critères pour l'octroi d'autres permis de séjour de longue durée dans des cas individuels de lien particulier avec l'Espagne sont établis réglementairement.*
5. [omissis] [paragraphe relatif aux hypothèses d'extinction de la résidence de longue durée]
6. [omissis] [Or. 5] [omissis] [paragraphe relatif à la procédure de recouvrement du statut de résident de longue durée] ».

Les développements réglementaires figurent aux articles 147 à 161 du [décret royal 557/2011].

[L']article 148, paragraphe 1, dispose :

« 1. *Ont le droit d'obtenir un permis de résidence de longue durée les étrangers ayant résidé sur le territoire espagnol de manière légale et ininterrompue pendant cinq ans.*

Ont également le droit d'obtenir ce permis les étrangers qui démontrent avoir résidé pendant cette période de manière ininterrompue dans l'Union européenne, en qualité de titulaires d'une carte bleue européenne, dès lors qu'ils ont résidé sur le territoire espagnol au cours des deux années immédiatement antérieures à leur demande. »

L'article 149, qui régit la procédure à suivre, prévoit, entre autres, les documents à joindre à la demande. L'article 149[, paragraphe 2,] sous f), est rédigé comme suit : « [l]e cas échéant, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine ou bien du pays ou des pays dans lesquels il a résidé au cours des cinq dernières années, ce document ne devant faire apparaître aucune condamnation pour une infraction prévue par l'ordre juridique espagnol ». Le paragraphe 3 dispose : « [a]près réception de la demande, l'Oficina de Extranjería [office des étrangers] vérifie les durées de résidence préalables sur le territoire espagnol et obtient d'office l'extrait correspondant du casier judiciaire en Espagne ainsi que les rapports qu'il juge pertinents aux fins de traiter et clôturer la procédure, ce qui inclut, le cas échéant, d'obtenir d'office les rapports démontrant que la personne relève des hypothèses envisagées à l'article 148, paragraphe 3, sous a), et b). »

2.- Règlementation [de l'Union] relative au statut de résident de longue durée

En droit [de l'Union], on trouve la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Le considérant 6 indique : « *Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité devrait être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire. »*

Le considérant 8 ajoute : « *En outre, les ressortissants de pays tiers qui souhaitent acquérir et garder un statut de résident de longue durée ne [Or. 6] devraient pas constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. »*

L'article 1^{er} de ladite directive en définit l'objet comme suit :

« *La présente directive établit :*

- a) *les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et*
- b) *les conditions de séjour dans des États membres autres que celui qui a octroyé le statut de longue durée pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de ce statut. »*

L'article 6 dispose :

- « 1. *Les États membres peuvent refuser l'octroi du statut de résident de longue durée pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique.*

Lorsqu'il prend pareille décision, l'État membre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée, tout en tenant également compte de la durée de résidence et de l'existence de liens avec le pays de résidence.

2. *Le refus visé au paragraphe 1 ne saurait être justifié par des raisons économiques. »*

Article 7 :

- « 1. *Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers concerné introduit une demande auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il réside. La demande est accompagnée de pièces justificatives, à déterminer par le droit national, prouvant qu'il remplit les conditions énumérées aux articles 4 et 5, ainsi que, si nécessaire, d'un document de voyage valide ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci.*

Parmi les pièces justificatives visées au premier alinéa peuvent également figurer des documents attestant de conditions de logement appropriées.

2. *Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, les autorités nationales compétentes notifient par écrit au demandeur la décision le concernant. Cette décision est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière.*

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

En outre, la personne concernée est informée de ses droits et obligations en vertu de la présente directive.

Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé dans la présente disposition doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

3. *Si les conditions prévues aux articles 4 et 5 sont remplies et si la personne ne représente pas une menace au sens de l'article 6, l'État membre concerné accorde le statut de résident de longue durée au ressortissant de pays tiers concerné. »*

3. – La jurisprudence des juridictions espagnoles [Or. 7]

Cette législation a donné lieu à des interprétations différentes et contradictoires de la part des Juzgados (tribunaux de première instance, Espagne) et Tribunales Superiores de Justicia (Cours supérieures de justice, Espagne). Ainsi, certains estimaient que la simple existence d'antécédents pénaux bloquait l'accès à la résidence de longue durée et à son renouvellement. D'autres tenaient compte de facteurs distincts, tels que l'existence de motifs d'ordre public ou de sécurité publique, en présence d'antécédents pénaux : ils appréciaient la question de savoir si le comportement personnel de l'étranger représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ou prenaient en compte le comportement personnel de l'étranger pour déterminer le bien-fondé de l'octroi ou du rejet [de la résidence de longue durée]. Autrement dit, deux approches s'opposaient : une approche de nature mécanique, qui consistait à rejeter purement et simplement la demande de permis en cas d'antécédents pénaux et une approche de nature évaluative, qui impliquait un examen personnalisé de la situation de l'intéressé. Cette seconde approche impliquait d'apprécier les faits et condamnations relatifs à l'étranger afin de déterminer si les faits et condamnations passés représentaient une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société au moment de l'octroi du permis. Certains Juzgados ou Tribunales allaient même jusqu'à considérer qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les antécédents pénaux des demandeurs au motif que cela ne constituait pas une condition pour l'obtention du permis ou son renouvellement, de sorte qu'ils n'en tenaient pas compte au moment de trancher la question.

Cet aperçu est certainement quelque peu confus. Cette confusion, qui se [devait] toutefois à l'absence de clarté et de concision de la législation applicable, a été dissipée par l'arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême), de la troisième chambre administrative [omissis] 1150/2018, du 5 juillet 2018, Rec. 3700/2017, rendu dans le cadre d'un pourvoi.

Il y a lieu de faire une parenthèse pour préciser à la Cour que les arrêts rendus par le Tribunal Supremo (Cour suprême) dans le cadre de pourvois impliquent l'exercice d'une fonction nomophylactique et unificatrice de la jurisprudence dont la finalité est de défendre, protéger et sauvegarder l'ordre juridique, par une interprétation univoque de la loi qui entraîne prédictibilité et sécurité juridique grâce au caractère exemplaire de la jurisprudence émanant du Tribunal Supremo.

Or, l'arrêt précité du Tribunal Supremo (Cour suprême) a mis un terme à la controverse en fixant la jurisprudence suivante [omissis] :

« DIXIÈMEMENT : [omissis] [N]ous devons répondre à la question qui présentait un intérêt sur le plan de la cassation objectif, à savoir “conformément au régime juridique applicable, la seule existence [Or. 8] d'un quelconque antécédent pénal entraîne-t-elle sans plus le rejet de la demande de permis de longue durée ou, au contraire, y-a-t-il lieu d'examiner et de mettre en balance les circonstances relatives à l'étranger en cause, aux fins de conclure, le cas échéant, qu'il ne constitue pas une menace suffisamment grave et donc de lui octroyer le permis concerné ?”, que la seule existence d'un quelconque antécédent pénal entraîne, sans plus, le rejet de la demande de permis de longue durée. [»]

La jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) est d'une telle clarté et concision qu'elle ne laisse pas place au moindre doute : un seul antécédent pénal implique le rejet de la demande.

Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a tenu le raisonnement suivant :

[«] *QUATRIÈMEMENT : [OMISSIS] [Or. 9] [OMISSIS]* [Citation des articles de la législation nationale reproduits dans la partie relative à celle-ci]

CINQUIÈMEMENT : [OMISSIS] [Citation de l'article 6 de la directive 2003/109 reproduit dans la partie relative au droit de l'Union]

SIXIÈMEMENT : La question en cause consiste à déterminer si le permis de résidence de longue durée doit être rejeté en cas d'antécédents pénaux ou s'il faut, avant d'adopter la décision faisant droit ou rejetant cette demande, examiner les circonstances existantes.

Bien qu'il ne soit pas aussi tranché et clair que l'article 31, paragraphe 5, de la [loi organique 4/2000] pour l'obtention du permis de séjour temporaire ou l'article 64, paragraphe 2, sous b), du [décret royal] 557/2011 pour le permis de séjour et de travail salarié, l'article 149 [du décret royal 557/2011] établit lui aussi une exigence similaire d'absence d'antécédent pénal en incluant, parmi les documents à joindre à la demande de résidence de longue durée, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par les autorités du pays d'origine ou du ou des pays dans lesquels il a résidé au cours des cinq dernières années, ce document ne devant faire apparaître aucune condamnation pour une infraction prévue par l'ordre juridique espagnol, c'est à dire aucun antécédent pénal, et on ne saurait soutenir que cette condition ne concerne que la présentation du document, et non les conséquences découlant de son éventuel contenu.

Par ailleurs, il ne semble pas cohérent d'exiger l'absence d'antécédent pénal pour le séjour temporaire, sans que cette condition ne soit déterminante pour obtenir un statut plus avantageux.

De plus, cette interprétation ne contredit ni l'esprit ni la finalité des dispositions de la directive 2003/109 [OMISSIS], de sorte que l'on peut conclure [i] que le refus du statut de [Or. 10] résident de longue durée s'impose uniquement lorsque des motifs d'ordre public ou de sécurité publique (article 6, paragraphe 1) existent et [ii] que les ressortissants de pays tiers qui souhaitent acquérir et conserver le statut de résident de longue durée ne doivent pas représenter une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, ce qui est susceptible d'inclure l'existence d'antécédents pénaux.

SEPTIÈMEMENT : Nous sommes conscients de l'existence d'arrêts de Tribunales Superiores de Justicia (Cours supérieures de justice) ayant retenu une interprétation différente [OMISSIS] [arrêts de plusieurs Tribunales Superiores de Justicia (Cours supérieures de justice) cités à titre d'exemples], mais qui coïncident pour exiger que les conditions énumérées ci-après soient remplies pour que l'administration puisse limiter le statut de résident de longue durée :

- a) existence de motifs d'ordre public ou de sécurité publique ;*
- b) existence de motifs suffisants, raisonnables et raisonnés pour considérer que le comportement personnel de l'étranger constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.*
- c) prise en compte, uniquement et exclusivement, du comportement personnel de l'étranger, sans possibilité d'avancer des raisons ne présentant pas un lien direct avec le cas concret ou fondées sur des motifs de prévention générale ;*
- d) prise en compte expresse du fait que l'existence de condamnations pénales ne constitue pas, en soi et automatiquement, une raison suffisante pour refuser un permis de résidence de longue durée.*

Notre chambre considère pourtant, suivant le raisonnement exposé ci-dessus, que cette dernière conclusion ne découle pas du libellé de la disposition en cause.

HUITIÈMEMENT : Le contenu de l'arrêt du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) n° 201/2016, du 28 novembre 2016, ne s'oppose pas non plus à cette conclusion lorsqu'il affirme que [OMISSIS] [Or. 11] :

[“]En l'espèce, aucune des décisions attaquées ne procède à la mise en balance nécessaire de la situation personnelle et familiale du demandeur, bien qu'elles reconnaissent sa qualité de résident de longue durée en Espagne. D'une part, les décisions administratives se limitent à écarter les allégations du demandeur relatives à son enracinement par des formules stéréotypées, ce qui [OMISSIS] [OMISSIS] expose une 'réticence manifeste de l'administration à apprécier la situation alléguée', et, d'autre part, les décisions judiciaires considèrent que le caractère juridique non sanctionnateur de la mesure imposée dispense du devoir de mettre en balance la situation personnelle et familiale de l'étranger, étant donné que l'éloignement prévu à l'article 57, paragraphe 2, de la [loi organique 4/2000] est, selon l'administration, une conséquence légalement prévue qui

s'impose en présence d'une circonstance donnée, à savoir la commission d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, qui met en évidence le non-respect des conditions posées pour le permis de résider en Espagne”.

L'arrêt ajoute ensuite que “[d]ans les décisions de justice attaquées, il est en effet affirmé que l'administration, en adoptant la décision d'éloignement sur le fondement de l'article 57, paragraphe 2, [de la loi organique 4/2000] n'avait aucune raison de procéder à une quelconque mise en balance de la situation personnelle et familiale de celui qui est désormais requérant au recours d'amparo”, puisqu'il lui suffisait simplement, conformément au libellé de la disposition mentionnée, de constater l'existence d'une condamnation pour une infraction intentionnelle punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an figurant toujours sur le casier judiciaire. Ce n'est que si la mesure imposée par l'administration avait eu un caractère sanctionnateur qu'une motivation supplémentaire relative à la proportionnalité de la ‘sanction de l'éloignement’ au regard de la situation personnelle et familiale de l'individu sanctionné aurait été nécessaire, comme l'indique expressément l'article 57, paragraphe 5, [de la loi organique 4/2000].

Or, l'argument exposé ne saurait être accueilli. En, effet, outre sa compatibilité douteuse avec les dispositions de la directive 2003/109 [OMISSIS] en matière de légalité ordinaire, dont l'article 12 oblige à mettre en balance la situation familiale dans chaque décision d'éloignement (et donc aussi dans les décisions n'ayant pas un caractère sanctionnateur), la mesure d'éloignement imposée par l'administration était sujette, en tout état de cause, à des exigences particulières de motivation en raison du niveau d'atteinte portée à des intérêts constitutionnellement protégés, et cela quand bien même elle ne pouvait être juridiquement qualifiée de sanction”.

NEUVIÈMEMENT : L'arrêt susmentionné se réfère au contenu de l'article 57, paragraphe 5, de la [loi organique 4/2000], aux termes duquel “[à] l'exception du cas où l'infraction commise est celle prévue à l'article 54, paragraphe 1, sous a), ou si elle implique, sur une période d'un an, la récidive d'une infraction de même nature sanctionnable par l'éloignement, la sanction de l'éloignement ne peut être [Or. 12] imposée aux étrangers qui se trouvent dans les situations suivantes : [...]

b) Les résidents de longue durée. Avant d'adopter la décision d'éloignement d'un résident de longue durée, il y a lieu de tenir compte de la durée de son séjour en Espagne et des liens créés [avec l'Espagne], de son âge, des conséquences pour l'intéressé et pour les membres de sa famille, et des liens avec le pays vers lequel il va être reconduit”

Selon cette disposition, dans le cas de l'éloignement de résidents de longue durée, il y a bien lieu d'apprécier une série de circonstances, appréciation qui n'est pas expressément prévue dans le cas de l'octroi du permis.

En définitive, conformément au libellé de la loi et aux raisonnements tenus dans l'arrêt précité, il y a lieu de maintenir, dans le cas de l'éloignement des résidents de longue durée, la thèse contraire de celle selon laquelle des conséquences automatiques découlent de simples antécédents pénaux, une appréciation des autres circonstances existantes étant pertinente. Cette appréciation ne concerne toutefois pas les étrangers qui tentent d'obtenir le statut de résident de longue durée, une plus grande rigueur pour les exigences et conditions requises pour obtenir ce statut que pour l'éloignement de l'étranger qui l'avait déjà étant proportionnée. »

Par conséquent, la juridiction de renvoi constate que l'arrêt litigieux confère une protection renforcée aux résidents de longue durée, mais pas aux demandeurs du statut de résident de longue durée, et oublie que le critère principal pour octroyer le statut de résident de longue durée doit être [la durée de] résidence, comme le prévoit le considérant 6 de la directive [2003/109] lorsqu'il indique que « [l]e critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre. Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. Une certaine flexibilité devrait être prévue pour tenir compte des circonstances qui peuvent amener une personne à s'éloigner du territoire de manière temporaire ».

S'il est vrai que l'article 6 de la directive [2003/109] encadre la possibilité de refuser l'octroi de ce statut pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, il est également vrai que ledit article ajoute que « [l]orsqu'il prend pareille décision, l'État membre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée, tout en tenant également compte de [Or. 13] la durée de résidence et de l'existence de liens avec le pays de résidence ».

Concernant la jurisprudence, il convient de citer les arrêts de la Cour suivants :

Arrêt du 26 avril 2012, Commission/Pays Bas (C-508/10, EU:C:2012:243, point 65) : *le pouvoir d'appréciation accordé aux États membres n'est pas illimité et ces derniers ne sauraient appliquer une réglementation nationale susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive [2003/109] et, partant, de priver celle-ci de son effet utile.*

Arrêt du 26 avril 2012, Commission/Pays Bas (C-508/10, EU:C:2012:243, point 75) : *« En effet, conformément au principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, les moyens mis en œuvre par la réglementation nationale transposant la directive 2003/109 doivent être aptes à réaliser les objectifs visés par cette réglementation et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre. »*

Arrêt du 18 octobre 2012[, Singh (C-502/10, EU:C:2012:636)] :

« 44. À cet égard, il convient de rappeler que la détermination de la signification et de la portée des termes pour lesquels le droit de l'Union ne fournit aucune définition doit être établie, notamment, en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie (voir, notamment, arrêts du 10 mars 2005, *easyCar*, C-336/03, Rec. p. I-1947, point 21 ; du 22 décembre 2008, *Wallentin-Hermann*, C-549/07, Rec. p. I-11061, point 17 ; du 29 juillet 2010, *UGT-FSP*, C-151/09, Rec. p. I 7591, point 39, et du 18 octobre 2011, *Brüstle*, C-34/10, Rec. p. I-9821, point 31).

45. Ainsi qu'il ressort des considérants 4, 6 et 12 de la directive 2003/109, l'objectif principal de celle-ci est l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres (voir arrêt du 26 avril 2012, *Commission/Pays Bas*, C-508/10, point 66). De même, comme il résulte aussi du considérant 2 de cette directive, celle-ci vise, en octroyant le statut de résident de longue durée auxdits ressortissants de pays tiers, à rapprocher le statut juridique de ces derniers de celui des ressortissants des États membres. »

TROISIÈMEMENT.– OPINION DE [LA JURIDICTION DE RENVOI] ET PERTINENCE DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE POUR LE LITIGE AU PRINCIPAL [Or. 14]

Selon la juridiction de renvoi, il existe une friction manifeste entre la directive [2003/109] précitée et la législation espagnole qui a été présentée, friction mise en lumière dans l'interprétation que donne le Tribunal Supremo (Cour suprême) de cette législation dans l'arrêt 1150/2018, du 5 juillet 2018.

Cette friction découle de la prééminence que la directive [2003/109] confère au fait d'être un résident, ce qui est évident si ce fait est relié au considérant 4 de ladite directive, selon lequel « [l]’intégration des ressortissants des pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres est un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté, énoncé dans le traité ». Le terme « installé » fait référence à la résidence et le considérant 6 le lie de manière claire et tranchée au critère principal de la résidence. L'interprétation donnée par le Tribunal Supremo (Cour suprême) omet toutefois cette prééminence et fixe un critère d'exclusion : tout antécédent pénal, qu'il s'agisse donc d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, sans aucune appréciation des autres circonstances personnelles du demandeur, pourtant rendue obligatoire par l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive [2003/109], entraîne nécessairement le rejet de la demande d'octroi du statut de résident de longue durée.

C'est pour cette raison que [la juridiction de renvoi] estime que, si elle applique la réglementation étatique interprétée par l'arrêt du 5 juillet 2018 du Tribunal Supremo (Cour suprême), elle ne peut procéder à aucune appréciation de la situation personnelle et de l'enracinement professionnel du demandeur, du statut

de l'exécution de la peine (en cours d'exécution ou éteinte), de l'infraction commise ou d'autres circonstances, puisqu'elle est confrontée à un antécédent pénal qui n'a pas été effacé du casier judiciaire.

QUATRIÈMEMENT.– [omissis] [indication des documents joints]

Eu égard à ce qui précède et en raison des doutes qui existent concernant l'interprétation de ces règles, il y a lieu, conformément à l'article 267 de la version consolidée du TFUE, de poser la question préjudicielle correspondante à la Cour. En toute logique, au vu des dispositions invoquées ou concernées, les possibilités d'approcher la question sont multiples ; toutefois, dans un souci de clarté et de simplicité, la juridiction de renvoi choisit de poser une seule question, directe et appelant une réponse sans équivoque.

DISPOSITIF [Or. 15]

Il y a lieu de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

[omissis] Les articles 4 et 6, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un antécédent pénal, de quelque nature qu'il soit, est un motif suffisant pour refuser l'accès au statut de résident de longue durée, sans qu'il ne soit nécessaire d'apprécier la durée du séjour et l'existence de liens avec le pays de résidence ?

La présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS] [Formules finales et signature du juge]